

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 19 JUIN 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0108

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0108 relatif au défrichement des parcelles AX 127 et M 541 au lieu-dit « Bestave » sur une surface de 5,8 ha préalablement à la réalisation d'un lotissement sur la commune de MIMIZAN (40) reçu complet le 21 mai 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 juin 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles AX 127 et M 541 sur une surface de 5,8 ha préalablement à la réalisation du lotissement « Domaine de Julie ». Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares. Il relève également de la rubrique 33° qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération lorsque l'opération : soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 mètres carrés ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la création d'une « avenue urbaine » donnant sur la RD626 située au Nord du projet,

- que cette voie relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres ;

Considérant que le lotissement sera constitué :

- d'une partie à céder à un bailleur social (25 logements au minimum),
- de deux lots destinés au dépôt d'un permis de construire valant division,
- de 67 lots à construire à usage d'habitation d'environ 500 m² ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- la mise en œuvre des réseaux nécessaires (électricité, téléphone, eau potable, eaux usées, eaux pluviales),
- la création d'espaces verts ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet, situé :

- dans le projet de site classé « Sites des étangs landais nord » (P-SCL72031),
- à environ 580 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born (720001978),
- à environ 650 m du site Natura 2000 – directive « Habitats » - Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » (FR7200714), avec liaison hydraulique,
- à environ 970 m du site inscrit « Etangs landais nord » (SIN0000200),
- à environ 1,1 km de la ZNIEFF de type 1 « Rive sud-ouest de l'étang d'Aureilhan » (720000948),
- en zone 3NA (zone à urbaniser) du plan d'occupation des sols,
- dans la continuité d'une zone urbaine,
- dans une commune littorale où la loi « littoral » du 07/01/1983 vise à encadrer la protection et l'aménagement du littoral ;

Considérant que le projet devra être conforme au règlement du plan d'occupation des sols ;

Considérant que selon le relevé effectué par le pétitionnaire le 4 septembre 2014, le terrain est composé :

- de pins maritimes (pinède et boisement),
- d'une chênaie acidiphile au Nord-Est de l'emprise,
- d'une lande sèche associée à de la molinie,
- d'une chênaie associée à de la molinie,
- d'un cours d'eau traversant le site et sa végétation hygrophile associée ;

Considérant ainsi que le terrain, en continuité Ouest d'un secteur majoritairement boisé, est susceptible d'abriter une faune pour laquelle ces habitats peuvent servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant qu'aucune espèce à fort intérêt patrimonial n'a été observée par le pétitionnaire ;

Considérant qu'une prospection de terrain d'une seule journée ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces présentes ou susceptibles de l'être ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux,

- que des investigations complémentaires seraient souhaitables à des périodes plus favorables notamment pour l'avifaune et les amphibiens ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser le défrichement hors période de nidification et de reproduction de la faune,

- qu'il prévoit de conserver les chênes pédonculés et chênes tauzins non gênants pour la réalisation des aménagements,

- que, par ailleurs, le plan de composition joint à la demande indique que les arbres remarquables présents sur les lots à construire devront être conservés ;

Considérant que les eaux pluviales seront gérées par infiltration au sein de l'emprise du projet ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver en l'état le cours d'eau traversant le projet,

- qu'à cet égard une mise en réserve boisée de 5 mètres de part et d'autre du cours d'eau est vivement recommandée,

- que deux franchissements par les voiries seront réalisés via l'installation de ponts cadre ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra aborder la gestion des eaux pluviales,

- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour les plantations des espaces verts ;

Considérant que le pétitionnaire devra veiller à la sécurité de l'accès routier du lotissement de la voie communale au regard des flux d'entrées/sorties induits par le projet et non évalués à ce stade ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour prévenir un éventuel risque de pollution, en particulier sur le cours d'eau, et limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions et aux préconisations liées au projet ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (défrichement, Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0108 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).